

GE_GERICHTE P/6901/2025 vom 24. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6901_2025

FR: GE_GERICHTE P/6901/2025 du 24 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/6901/2025 del 24 settembre 2025

Regeste

OPPOSITION TARDIVE;NOTIFICATION DE LA DÉCISION;ENVOI RECOMMANDÉ;FARDEAU DE LA PREUVE;PRÉSUMPTION | CPP.85.al2; CPP.87; CPP.354

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal de police d'avoir retenu que son opposition à l'ordonnance pénale avait été formée avec retard.

E. 2.1

Le prévenu peut contester l'ordonnance pénale du SdC dans le délai de dix jours. Si aucune opposition n'est valablement intervenue, cette ordonnance est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 1 let. a et al. 3 cum 357 al. 1 CPP).

E. 2.2

Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception (art. 85 al. 2 CPP). Le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (art. 85 al. 3 CPP).

E. 2.3

En vertu de l'art. 87 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile du destinataire (al. 1). Les parties qui ont leur résidence à l'étranger sont tenues de désigner une adresse de notification en Suisse; les instruments internationaux prévoyant la possibilité d'une notification directe sont réservés (al. 2). Selon l'art. 16 al. 1 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2001 (RS 0.351.12; ci-après, le Deuxième Protocole), applicable à la Suisse et à la France, les autorités judiciaires compétentes de toute Partie peuvent envoyer directement, par voie postale, des actes de procédure et des décisions judiciaires, aux personnes qui se trouvent sur le territoire de toute autre Partie.

E. 2.4

De jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de la notification effectuée et de la date de celle-ci incombe à l'autorité (ATF 144 IV 57 consid. 2.3; 142 IV 125 consid. 4.3). L'autorité supporte dès lors également les conséquences de l'absence de preuve de la notification, en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 129 I 8 consid. 2.2; 124 V 400 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 7B_277/2023 du 19 septembre 2023 consid. 2.3.1; 6B_699/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.4.1). La preuve de la notification peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, par exemple un échange de correspondances ultérieur ou le comportement du destinataire (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 et les arrêts cités).

E. 2.5

Il existe une présomption de fait – réfragable – selon laquelle, pour les envois recommandés, d'une part, l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte à lettres ou la case postale du destinataire et, d'autre part, la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire. Si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte ou sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée avoir eu lieu en ces lieux et date. Du fait notamment que l'absence de remise constitue un fait négatif, le destinataire ne doit cependant pas en apporter la preuve stricte. Il suffit d'établir qu'il existe une vraisemblance prépondérante que des erreurs se soient produites lors de la notification (arrêts du Tribunal fédéral 6B_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.4.1; 6B_281/2012 du 9 octobre 2012 consid. 2.1).

E. 2.6

Dans l'arrêt 6B_1451/2020 du 30 septembre 2021 cité par le recourant, le prévenu contestait avoir reçu le pli contenant l'ordonnance pénale, tandis que l'autorité se fondait sur le suivi des envois recommandés pour retenir que l'ordonnance pénale avait bel et bien été notifiée au recourant. Pour le Tribunal fédéral, le suivi des envois recommandés n'indiquait toutefois pas auprès de qui la notification était intervenue et surtout aucune reproduction de la signature ne figurait sur ledit document. Le recourant soutenait devant toutes les autorités n'avoir pas reçu l'ordonnance litigieuse et la Poste lui refusait de plus amples informations, lesquelles ne pouvaient être obtenues que par l'expéditeur, soit l'autorité pénale. Il existait ainsi un doute quant à la notification de l'ordonnance pénale. Les autorités cantonales, à qui il incombait de prouver la notification valable et la date de celle-ci, n'avaient procédé à aucune vérification supplémentaire auprès de la Poste, bien que le recourant eût soulevé ce point. Partant, la cause devait être renvoyée au Tribunal de police pour qu'il examinât la validité de la notification de l'ordonnance pénale. Si les recherches devaient aboutir au constat que l'ordonnance pénale n'avait effectivement pas été notifiée au recourant, il y aurait lieu de se fonder sur les autres pièces du dossier et les déclarations du recourant pour établir la date de la prise de connaissance, par ce dernier, de l'ordonnance pénale (consid. 2.3).

E. 2.7

En l'espèce, le SdC, expéditeur de l'ordonnance pénale, à qui incombe le fardeau de la preuve de la réception, a démontré par le suivi des envois recommandés de La Poste, que le pli contenant l'acte judiciaire avait été " distribué " le 15 février 2025. Le recourant, contrevenant, admet, pour sa part, avoir reçu le pli contenant l'ordonnance pénale, mais

soutient l'avoir trouvé dans sa boîte aux lettres, en France, le 3 mars 2025, soit seize jours après la date de distribution susmentionnée. Or, le dépôt, par les services postaux français, d'un pli recommandé, directement dans la boîte aux lettres du destinataire, paraît peu vraisemblable. Par ailleurs, la jurisprudence constante, sus-rappelée, à teneur de laquelle il existe une présomption de fait que l'employé postal a correctement inséré dans la boîte aux lettres l'avis de retrait, s'applique par analogie à la remise du pli recommandé, ainsi qu'au suivi des envois recommandés de La Poste. Il s'ensuit qu'il existe ici une présomption que le pli recommandé a bien été délivré le 15 février 2025 au recourant ou à une personne vivant dans le même ménage (art. 85 al. 3 CPP). Or, le recourant, qui se borne à affirmer avoir trouvé le pli recommandé dans sa boîte aux lettres, sans exposer les raisons de ce changement (inhabituel) de pratique, ni démontrer qu'il se serait renseigné auprès de son office postal pour obtenir une explication, ne parvient pas à convaincre – même avec une vraisemblance prépondérante – qu'une telle erreur de La Poste aurait pu se produire lors de la notification. Le recourant invoque, pour appuyer son propos, l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1451/2020 sus-référencé. Dans cette affaire-là, le destinataire du pli avait, depuis le début, soutenu ne pas avoir reçu du tout le pli recommandé, ni l'avis de retrait. L'état de fait était donc différent, étant relevé que dans son opposition, le recourant s'est référé à l'ordonnance pénale adressée le " 12 février 2025 " sans exposer l'avoir reçue le 3 mars 2025 comme il le soutiendra, avec l'aide de son conseil, devant le Tribunal de police. Il s'ensuit que le recourant ne parvient pas à renverser la preuve produite par l'autorité de poursuite pénale, à teneur de laquelle l'ordonnance pénale a été notifiée le 15 février 2025. Expédiée le 13 mars 2025, l'opposition est donc tardive.

E. 3

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (art. 429 al. 1 let. a CPP a contrario). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.